

LOI

Sur la Construction d'un Chemin de Fer du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord.

TIRÉSIAS AUGUSTIN SIMON SAM,

PRÉSIDENT D'HAÏTI.

Considérant que l'établissement des chemins de fer dans le pays est généralement reconnu, non sans raison, comme étant la condition impérieuse et indiscutable du relèvement de l'agriculture, et, par suite de l'accroissement de l'industrie nationale, de l'extension du commerce, des revenus de l'Etat et du bien-être de la communauté;

Considérant que la Grande-Rivière-du-Nord est un centre important de production et est, en outre, un point naturel, désigné par la topographie même des lieux pour la concentration des produits de toutes sortes provenant des communes avoisinantes;

Considérant que, si grand que soit en Haïti le besoin de voies rapides de communication, le mauvais état actuel des finances du pays ne lui permet pas de prendre à sa charge la construction d'une ligne de chemin de fer, si courte qu'elle puisse être, qu'il doit alors s'adresser aux épargnes privées;

Considérant que la réfection de la route dite "Chemin de la Petite-Anse," sur laquelle, d'ailleurs, doit être établie la voie ferrée suivant le tracé arrêté, est réclamée depuis longtemps avec instances par les populations du Département du Nord;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ:

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante:

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné, — avec les modifications ci-après portées: 1° aux articles 1, 2, 5, 6, du contrat; 2° aux articles 4, 11, 15, 16, 17, 21, 23 du cahier des charges annexé, et l'addition d'un Titre II après l'article 20, — le contrat ci-annexé, passé le 1^{er} Septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, entre le Département des Travaux publics et M. Joseph Clément Euzèbe, pour la construction d'un chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord et la réfection de la chaussée communément appelée "Chemin de la Petite-Anse":

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement haïtien concède à M. Clément Euzèbe, qui l'accepte, agissant pour et au nom d'un Syndicat Haïtien, pour une durée de cinquante années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi, le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière par la Petite-Anse, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat.

"ART. 2. L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation suivant l'emprise nécessaire et l'extraction des matériaux de terrains du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne.

"Quant aux terrains du domaine occupés par les fermiers, l'Etat

par suite de l'accroissement de l'industrie nationale, de l'extension du commerce, des revenus de l'Etat et du bien-être de la communauté;

Considérant que la Grande-Rivière-du-Nord est un centre important de production et est, en outre, un point naturel, désigné par la topographie même des lieux pour la concentration des produits de toutes sortes provenant des communes avoisinantes;

Considérant que, si grand qu'ait été en Haïti le besoin de voies rapides de communication, le mauvais état actuel des finances du pays ne lui permet pas de prendre à sa charge la construction d'une ligne de chemin de fer, si courte qu'elle puisse être, qu'il doit alors s'adresser aux épargnes privées;

Considérant que la réfection de la route dite "Chemin de la Petite-Anse," sur laquelle, d'ailleurs, doit être établie la voie ferrée suivant le tracé arrêté, est réclamée depuis longtemps avec instances par les populations du Département du Nord;

Sur le rapport du Secrétaire d'Etat au Département des Travaux publics,

Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat,

A PROPOSÉ :

Et le Corps Législatif a voté la loi suivante :

ARTICLE PREMIER. Est et demeure sanctionné, — avec les modifications ci-après portées : 1° aux articles 1, 2, 5, 6, du contrat ; 2° aux articles 4, 11, 15, 16, 17, 21, 23 du cahier des charges annexé, et l'addition d'un Titre II après l'article 20, — le contrat ci-annexé, passé le 1^{er} Septembre mil huit cent quatre-vingt-dix-huit, entre le Département des Travaux publics et M. Joseph Clément Euzèbe, pour la construction d'un chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière-du-Nord et la réfection de la chaussée communément appelée "Chemin de la Petite-Anse" :

"ARTICLE PREMIER. Le Gouvernement haïtien concède à M. Clément Euzèbe, qui l'accepte, agissant pour et au nom d'un Syndicat Haïtien, pour une durée de cinquante années entières et consécutives, à partir de la date de la promulgation de la loi, le privilège exclusif de la construction et de l'exploitation d'un chemin de fer du Cap à la Grande-Rivière par la Petite-Anse, conformément aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent contrat.

"ART. 2. L'Etat déclare ce chemin de fer d'utilité publique. Il autorise la pose de la voie en accotement sur les routes et chemins publics, l'occupation suivant l'emprise nécessaire et l'extraction des matériaux de terrains du domaine qui se trouvent sur le parcours de la ligne.

"Quant aux terrains du domaine occupés par les fermiers, l'Etat

s'engage à faire résilier les baux dans le plus bref délai afin d'en permettre l'extraction des matériaux, et ce, moyennant indemnité à la charge du concessionnaire pour les récoltes et constructions."

"ART. 5. Le Gouvernement concède à M. Joseph Clément Euzèbe, ès qualité, qui l'accepte, l'entreprise de l'établissement et de l'entretien, durant vingt ans, à partir de la date de la promulgation de la loi, de la route de la Petite-Anse, sur l'accotement de laquelle la voie ferrée doit passer, en se conformant au projet dressé par le concessionnaire et approuvé par le Secrétaire d'Etat.

"En rémunération de l'entreprise, le Syndicat concessionnaire prélèvera un péage pendant le même temps au passage du pont; il aura également charge de l'entretien. Le tarif maximum du péage sera annexé au cahier des charges.

"ART. 6. Il sera accordé par privilège et à titre de ferme à M. Joseph Clément Euzèbe, ès qualité, qui l'accepte, des terres cultivables de l'Etat inoccupées dans les communes de l'arrondissement du Cap et de la Grande-Rivière, à charge par le concessionnaire d'établir des plantations diverses et des fermes-écoles, etc., dans cinq ans de la prise de possession, sous peine de forclusion.

"La demande de ferme sera adressée au Secrétaire d'Etat de l'Intérieur, conformément à la loi.

"L'arpentage de ces terres sera fait à la diligence et aux frais du concessionnaire, contradictoirement avec un arpenteur du service des domaines."

Cahier des Charges (modifications).

"ART. 4. Les travaux seront exécutés conformément aux règles de l'art et suivant la pratique des constructions de chemin de fer pour les terrassements, talus, pentes, rayons de courbes, aiguillages, évitements, signaux.

"Les bases générales qui entraîneront avec elles les détails accessoires sont les suivantes:

"La largeur de la voie, dimension intérieure entre les rails, sera de trente pouces anglais (0^m762), et les rails, en acier, seront du calibre de trente-cinq livres le yard; les traverses en pitchpin, de l'équarissage de 6-8 pouces et de quatre pieds et demi de longueur, auront un écartement de deux pieds et demi environ; le tout avec éclisses et boulons des rails entièrement conformes, comme accessoires, à la voie établie par la Société des Tramways de Port-au-Prince. La largeur en couronne de la plate-forme sera de sept pieds (2^m135) en voie courante de remblai, et les tranchées ou déblais devront donner un espace libre de deux pieds de chaque côté du plus large véhicule en usage.

"Les passages à niveau et les traversées de routes et chemins seront établis de manière à ne pas gêner la circulation des voitures et cabrouets, et assurer la sécurité du passage des trains.

“La voie et tous les travaux d’art qu’elle comprendra devront permettre le trafic normal avec les locomotives pesant vingt-cinq tonnes.

“Le contrôle et la surveillance des travaux auront lieu conformément aux prescriptions de la loi sur le service des travaux publics.

“Les concessionnaires aviseront par écrit le Secrétaire d’Etat des Travaux publics de l’ouverture des travaux, et les agents désignés par lui auront accès sur tous les chantiers.

“Les voies seront clôturées partout où la sécurité publique l’exigera.

“La position et l’importance des bâtiments et stations seront déterminées par le Secrétaire d’Etat des Travaux publics, sur la proposition du concessionnaire.

“ART. 11. Le Gouvernement aidera le concessionnaire de tout son pouvoir pendant la durée des travaux, les protégera de sa police, qui toujours prêtera main-forte pour le maintien de l’ordre sur les chantiers.

“Au moment de la mise en exploitation, des règlements d’administration publique, rendus sur la proposition du concessionnaire, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police, la sûreté, l’usage et la construction de la voie ferrée, les dépenses qui en résulteront restant à la charge de l’exploitation.

“Le concessionnaire sera tenu de soumettre à l’approbation du Secrétaire d’Etat des Travaux publics les règlements relatifs au service et à l’exploitation du chemin de fer, et, à son agrément, les agents de la surveillance spéciale employés sur la ligne. Ces agents assermentés auront mission et pouvoir de constater les crimes, délits, contraventions commis sur la voie et ses dépendances, suivant la forme et les délais légaux.

“ART. 15. Les prix de transport par lieue de quatre kilomètres seront fixés sur un tarif arrêté de concert entre le concessionnaire et le Secrétaire d’Etat des Travaux publics, mais basés sur des chiffres maxima suivants :

“Marchandises livrables en gare :

“Par cent livres de café ou toute marchandise sujette à avaries, G. 0.03.

“Par barrique de 60 gallons, tafia ou autres liquides, G. 0.13.

“Par 100 livres de campêche, acajou, bois de construction, etc., marchandises assimilables, deux centimes et demi par 100 livres ou vingt-cinq centimes par millier.

“Par voyageur et par lieue : en 1^{re} classe, G. 0.20 (vingt centimes) ; en 2^{me} classe, G. 0.12 (12 centimes).

“ART. 16. Le service de la poste sera fait gratuitement par le chemin de fer sur tout son parcours.

“Les corps de troupes ainsi que le matériel de guerre seront transportés à moitié prix du tarif, soit dans les trains du service ordi-

naire, soit sur un train spécial, moyennant la réquisition du Ministre de la Guerre.

“Tout officier ou fonctionnaire voyageant pour le service de l’Etat, et porteur de sa réquisition datée et signée de son chef de corps ou de service, sera admis en première classe à moitié du tarif.

“Cette réquisition, valable pour le seul voyageur (aller et retour) sera annulée par le fait de l’apposition du timbre de contrôle du chemin de fer.

“Les membres du Corps Législatif voyageront gratuitement en première classe sur le parcours du chemin de fer.

“ART. 17. Le concessionnaire sera tenu d’établir le long de la voie ferrée une ligne télégraphique ou téléphonique exclusivement affectée au service du chemin de fer et, au besoin, à celui de l’Etat.

“ART. 21. La route de la Petite-Anse, dont la construction est annexée à la concession du chemin de fer, part du Cap, longe le littoral, traverse les lieux dits : “L’Eau-Crevée” et “La Saline,” tourne au carrefour Bornay, pour gagner le bourg de la Petite-Anse. En dehors de l’emprise de la voie ferrée, elle devra offrir les six mètres prescrits précédemment pour la libre circulation. Son niveau général sera à 0^m50 au-dessus des plus hautes marées. Les terrassements en matériaux consistants seront protégés à leur base partout où l’eau pourrait les entamer, soit par des eurochements, soit par des pieux jointifs en bois dur.

“La chaussée sera macadamisée.

“Les écoulements d’eau de pluie et de rivière seront assurés tout le long de la route par des fossés, des caniveaux et des ponts.

“Les projets pour la route seront soumis à l’approbation du Secrétaire d’Etat des Travaux publics indépendamment de ceux du chemin de fer. Ils seront achevés et la route livrée à la circulation dans un délai de dix mois et avant l’achèvement et la mise en service du premier tronçon de ligne ferrée.

“Le péage sera établi dès le commencement des travaux de la route, officiellement constatés, et se poursuivra pour la route et le pont ensemble, conformément au tarif maximum suivant :

“Par personne libre ou portant un fardeau, G. 0.01 ;

“Par tête d’animal chargé, monté ou en laisse, G. 0.01 ;

“Par colis roulé ou traîné, G. 0.01.

“Pour voiture ou tombereau vide ou chargé, attelage et un conducteur compris, G. 0. 20.

“Par cabrouet à bœufs vide ou chargé, attelage et deux conducteurs compris, G. 0.40.

“TITRE II (ajouté après l’article 20).

“Toutes contestations ou toutes difficultés entre le concessionnaire et l’Etat, à propos de l’interprétation ou de l’exécution d’une ou de

plusieurs clauses ou dispositions du contrat ou du présent cahier des charges, seront réglées par les tribunaux compétents.”

ART. 2. La présente loi, à laquelle seront annexés le dit contrat et le cahier des charges, sera imprimée, publiée et exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Travaux publics et de l'Agriculture, des Finances et de l'Intérieur, chacun en ce qui le concerne.

Donné à la Maison Nationale, au Port-au-Prince, le 29 Septembre 1898, an 95^{me} de l'Indépendance.

Le Président,
GUILLAUME.

Les Secrétaires:

A. DÉRAC,
M. JEAN SIMON.

Donné à la Chambre des Représentants, le 30 Septembre 1898, an 95^{me} de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre,
CAMILLE SAINT-RÉMY.

Les Secrétaires:

D. THÉODORE,
EUG. DOUTRE.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la loi ci-dessus du Corps Législatif soit revêtue du sceau de la République, publiée et exécutée.

Donné au Palais National de Port-au-Prince, le 13 Octobre 1898, an 95^{me} de l'Indépendance.

T. A. S. SAM.

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Travaux publics,
CTUS. LÉCONTE.

Le Secrétaire d'Etat des Finances,
N. S. LAFONTANT.

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur,
T. AUGUSTE.